

Loi fédérale sur le contrat d'assurance (Loi sur le contrat d'assurance, LCA)

Modification du 19 décembre 2008

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 122, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du 23 juin 2008²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 3 septembre 2008³,

arrête:

I

La loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance⁴ est modifiée comme suit:

Art. 54

Changement de
propriétaire

¹ Si l'objet du contrat change de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

² Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat par écrit dans les 30 jours suivant le changement de propriétaire.

³ L'entreprise d'assurances peut résilier le contrat dans les 14 jours après avoir eu connaissance de l'identité du nouveau propriétaire. Le contrat prend fin au plus tôt 30 jours après sa résiliation.

⁴ Les art. 28 à 32 s'appliquent par analogie si le changement de propriétaire provoque une aggravation du risque.

¹ RS 101

² FF 2008 7009

³ FF 2008 7019

⁴ RS 221.229.1

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 19 décembre 2008

Conseil des Etats, 19 décembre 2008

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Le secrétaire: Philippe Schwab

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 16 avril 2009 sans avoir été utilisé.⁵

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009.

29 mai 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁵ FF 2009 17